

Elections
CAP - CT - CCP
Le 6 décembre 2018... Je vote FO !



Suivez l'actualité de
FORCE OUVRIERE
en téléchargeant
l'application
FO Territoriaux
disponible
sur Android
et IOS



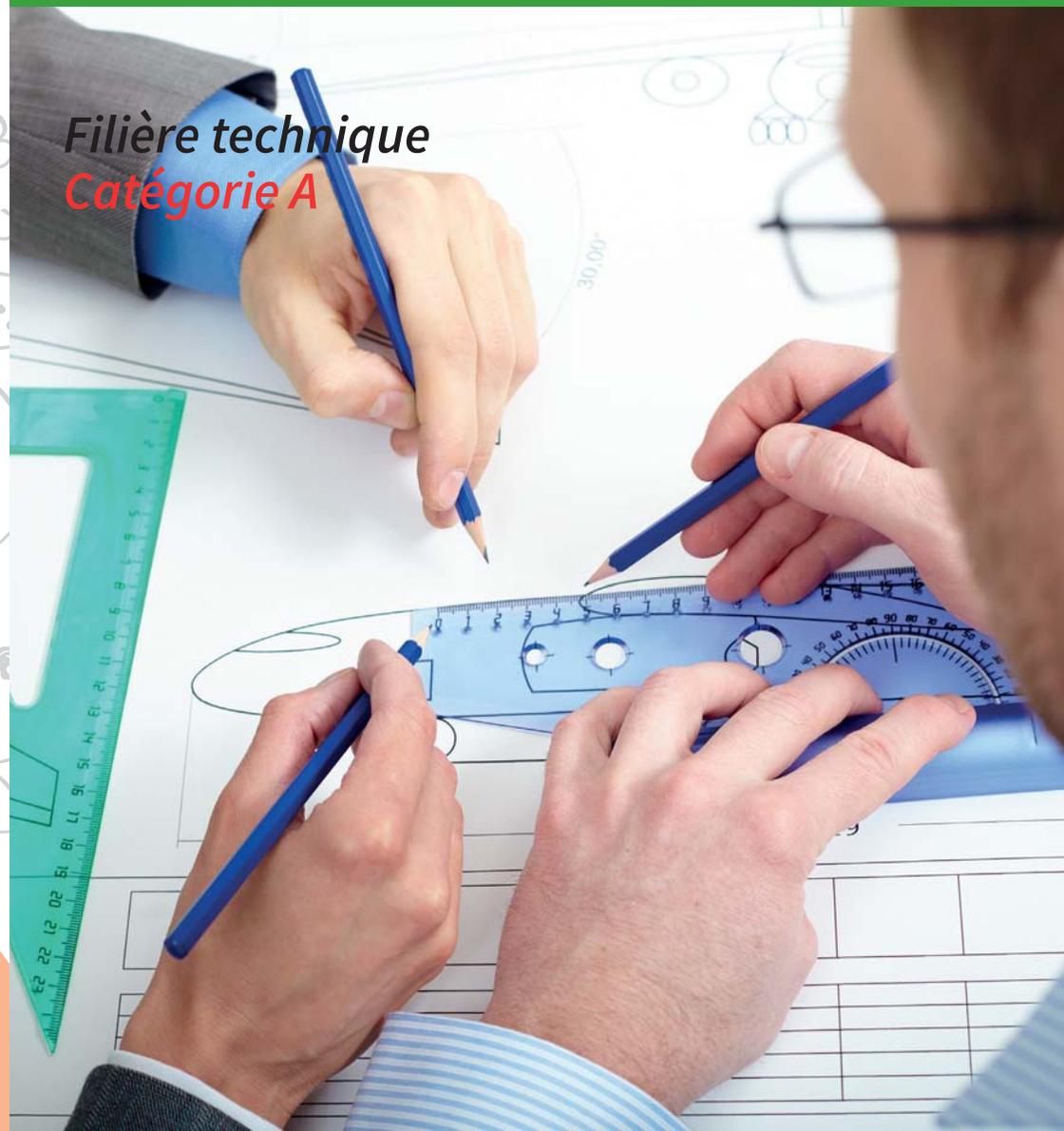
Cachet du syndicat



Ingénieur

édition 2018

Filière technique
Catégorie A



MODE D'ACCÈS

Ingénieur

- Par concours externe - concours interne.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : Ingénierie, gestion technique et architecture ; Infrastructures et réseaux ; Prévention et gestion des risques ; Urbanisme, aménagement et paysages ; Informatique et systèmes d'information.

- Par promotion interne.

Après examen professionnel :

- 1- les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;
- 2- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20.000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Au choix :

Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe.

MISSIONS

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie, gestion technique et architecture, les infrastructures et réseaux, la prévention et gestion des risques, l'urbanisme, aménagement et paysages, l'informatique et systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

d 82-1105

décret 2016-203

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	1 an 6 mois	434	383	1 794,74	15,39	162,23	189,52	8,82	1 449,56	INGENIEUR
2	2 ans	464	406	1 902,52	16,31	171,97	200,91	9,35	1 536,61	
3	2 ans	505	435	2 038,41	17,48	184,25	215,26	10,01	1 646,37	
4	2 ans 6 mois	551	468	2 193,05	18,81	198,23	231,59	10,77	1 771,26	
5	3 ans	597	503	2 357,06	20,21	213,05	248,91	11,58	1 903,73	
6	4 ans	633	530	2 483,58	21,30	224,49	262,27	12,20	2 005,92	
7	4 ans	679	565	2 647,59	22,70	239,32	279,59	13,01	2 138,39	
8	4 ans	724	599	2 806,91	24,07	253,72	296,41	13,79	2 267,07	
9	4 ans	758	625	2 928,75	25,11	264,73	309,28	14,39	2 365,47	
10		810	664	3 111,50	26,68	281,25	328,57	15,29	2 513,08	

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	2 ans	603	507	2 375,80	20,37	214,75	250,88	11,67	1 918,87	INGENIEUR
2	ans 6 mois	653	545	2 553,87	21,90	230,84	269,69	12,55	2 062,69	
3	3 ans	713	591	2 769,43	23,75	250,33	292,45	13,60	2 236,79	
4	3 ans	778	640	2 999,04	25,72	271,08	316,70	14,73	2 422,24	PRINCIPAL
5	3 ans	826	677	3 172,42	27,20	286,76	335,01	15,58	2 562,28	
6	3 ans	879	717	3 359,86	28,81	303,70	354,80	16,51	2 713,67	
7	3 ans	929	755	3 537,93	30,34	319,79	373,61	17,38	2 857,49	
8		979	793	3 716,00	31,86	335,89	392,41	18,25	3 001,31	

Le reclassement au grade de l'ingénieur chef se fait suivant les dispositions particulières du décret 96-760

Le reclassement au grade de l'ingénieur chef se fait suivant les dispositions particulières du décret 96-760

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	2 ans	834	683	3 200,54	27,44	289,30	337,98	15,72	2 584,99	INGENIEUR
2	2 ans	882	719	3 369,23	28,89	304,55	355,79	16,55	2 721,24	
3	2 ans 6 mois	929	755	3 537,93	30,34	319,79	373,61	17,38	2 857,49	
4	3 ans	979	793	3 716,00	31,86	335,89	392,41	18,25	3 001,31	
5		1022	826	3 870,64	33,19	349,87	408,74	19,01	3 126,21	HORS CLASSE
ES		HEA	-							

FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille à l'indice majoré 501 pour finir à l'indice majoré 1115 de la dernière grille du cadre d'emplois
- Le démarrage de la grille des Ingénieurs à 160% du SMIC
- La création d'indice terminal allant à HEC pour les ingénieurs HC
- La parité avec les ingénieurs de l'Etat
- Une durée de formation initiale significative
- La mise en place d'une protection fonctionnelle et juridique
- La suppression des seuils démographiques
- L'avancement au grade d'Ingénieur principal au 4^{ème} échelon et 6 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur
- L'avancement au grade d'Ingénieur hors classe au 6^{ème} échelon et 12 ans de services effectifs dans le grade des ingénieurs principaux

Ces revendications viennent en complément d'une réelle revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et du rattrapage nécessaire de 50 points, permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.

	1	2	3	4	5	ES
IB	834	882	929	979	1022	HEA
IM	683	719	755	793	826	-
DUREE	2a	2a	2a6m	3a	-	-

INGÉNIEUR HORS CLASSE

Avancement au choix

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	603	653	713	778	826	879	929	979
IM	507	545	591	640	677	717	755	793
DUREE	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	-

INGÉNIEUR PRINCIPAL

Avancement au choix

INGÉNIEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	434	464	505	551	597	633	679	724	758	810
IM	383	406	435	468	503	530	565	599	625	664
DUREE	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	-

TECHNICIENS
-
après examen
professionnel

Concours
externe

Concours
interne

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation tout au long de la carrière

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10.000 à 40.000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les ingénieurs principaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2.000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3.000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 5.000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10.000 à 40.000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40.000 à 80.000 habitants.

Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10.000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20.000 à 40.000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40.000 à 80.000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

- **d'ingénieur principal.** Les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

- **d'ingénieur hors classe.** Les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900.000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2.000.000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150.000 habitants et plus, les départements de 900.000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2.000.000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.